

**DELIBERATION N° 01/62 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
RELATIVE AUX MODIFICATIONS DU MODE DE GESTION
DU FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT**

SEANCE DU 29 MARS 2001

L'An deux mille un, et le vingt-neuf mars, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Valère, GIACOBBI Paul, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne à M. CHIARELLI Joseph
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
M. FELICIAGGI Robert à M. MOSCONI François
M. LANTIERI Jean-Baptiste à M. VINCIGUERRA Marie-Jean
Mme MOZZICONACCI Madeleine à M. ALESSANDRINI Alexandre

ETAIENT ABSENTS : MM.

BONACCORSI Jean-Claude, COLONNA Jean-Charles, MOTRONI Jean, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, RUAULT Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Emile



L'ASSEMBLEE DE CORSE

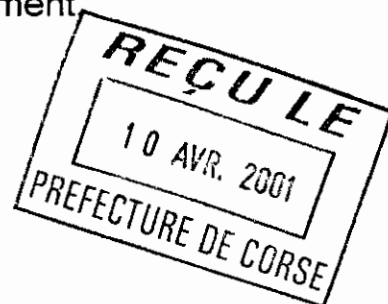
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le décret n° 85/934 du 4 septembre 1985, et notamment les articles 3 et 6,
- VU** le décret n° 2000/992 du 6 octobre 2000 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement,
- VU** la délibération n° 86/24 AC du 7 février 1986 décidant l'institution d'un fonds commun des services d'hébergement des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DIT que, conformément aux dispositions du décret n° 2000/992 susvisé, le Fonds Commun des Services d'Hébergement sera géré comme suit :

- en recettes, sur un compte de tiers tenu par le Payeur de Corse et qui sera porté au terme de l'exercice au budget de la Collectivité Territoriale de Corse (chapitre 943 (enseignement) - article 7374 (participation des EPLE),



- en dépenses, au chapitre 943 (enseignement) - article 657 (subventions) du budget de la Collectivité Territoriale de Corse,
- les opérations affectant ce fonds seront retracées dans un compte d'emploi annexé au compte administratif,
- la gestion de ce fonds fera l'objet d'un compte rendu annuel au Conseil Exécutif (réception des fonds et bénéficiaires).

ARTICLE 2 :

ADOPTÉ le règlement pour ce fonds tel qu'il figure dans le document joint en annexe.

ARTICLE 3 :

DECIDE de maintenir le taux de cotisation des EPLE à 1,50 % du montant du tarif d'hébergement acquitté par les familles et **AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif à procéder à d'éventuelles modifications.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 29 mars 2001

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse

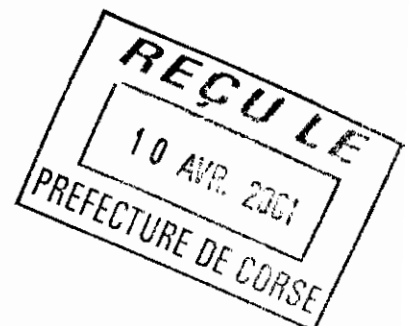
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
10 AVR. 2006
PREFECTURE DE CORSE

**REGLEMENT POUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**



Article 1 : Objectif du fonds commun

Les sommes versées par les établissements sont destinées à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement ainsi que, le cas échéant, toute dépense nécessaire à la continuité du service à laquelle l'établissement ne serait pas à même de faire face.

Article 2 : Gestion du fonds commun

La gestion est confiée à la Collectivité Territoriale de Corse qui mensuellement établit un état justificatif des recettes, des dépenses mandatées et le solde transmis par le Payeur de Corse.

Les subventions sont versées aux EPLE par le Payeur de Corse, après émission d'un mandat de paiement et au vu d'un arrêté pris par le Président du Conseil Exécutif.

Article 3 : Montant de la cotisation

Le taux de la cotisation des établissements est fixé par décision du Conseil Exécutif de Corse.

Article 4 : Conditions d'attribution et modalités des aides

Les demandes de subventions sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Exécutif et instruites par les services selon les modalités ci-après :

PROCEDURE :

Les demandes de subventions présentées par les établissements doivent être accompagnées :

- d'un devis s'il s'agit d'une demande de prise en charge pour une réparation,
- de deux devis minimum pour les compléments ou renouvellement d'équipements.

Afin de répondre à la notion d'urgence, les services instruiront tous les deux mois les demandes parvenues.

A l'appui de la demande, l'établissement devra indiquer le montant net des réserves du service annexe d'hébergement.

Pour bénéficier d'une subvention, l'établissement devra être à jour de ses cotisations.

L'établissement bénéficiaire d'une subvention devra adresser dans les deux mois à la Collectivité Territoriale de Corse copie certifiée conforme de la facture acquittée correspondant au montant de la demande. A défaut de cette pièce, la Collectivité Territoriale de Corse pourra demander à l'établissement le reversement de la somme au Payeur de Corse.

S'il s'avérait que le coût du matériel réparé ou acheté était inférieur à celui de la subvention accordée, la Collectivité Territoriale de Corse ferait procéder à l'ordre de reversement de la subvention en prenant pour base de calcul le coût réel.

Les demandes de subvention concernent l'exercice budgétaire en cours.

MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES :

Peuvent donner lieu à la prise d'un arrêté octroyant une subvention aux établissements :

- le déficit de restauration dû à des problèmes exceptionnels liés, par exemple, à des dépenses générées par des travaux de restructuration de la restauration ou de l'internat auxquelles l'établissement ne pourrait faire face.

La subvention est calculée sur la base de la différence entre le coût de la prestation offerte par l'établissement et la solution retenue à l'extérieur de l'établissement (cuisine centrale, traiteur, restaurant universitaire...). Toutefois, la participation du service d'hébergement aux charges communes de l'établissement sera déduite de la subvention calculée.

- Les réparations de matériels de restauration : 80 % à 100 % T.T.C. de la réparation. Toutefois, celle-ci doit être postérieure à la demande présentée, sauf cas d'urgence de la réparation sollicitée.
- Les compléments d'équipements du matériel de restauration ou d'internat : 60 à 100 % de la demande au vu du devis le moins disant fourni par l'agent comptable, selon l'état des réserves de l'établissement et du nombre de demandes antérieures déposées par l'établissement.
- Tout achat urgent ou nécessaire pour assurer la continuité du service d'hébergement : 100 % de l'acquisition.
- Les demandes de petits matériels liés à l'hébergement d'un montant unitaire inférieur à 3 500 F H.T. peuvent faire l'objet d'une subvention de 50 à 100 % du coût de la demande.

